

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2015 – DLP-BUPE- 191 du 5 JUIN 2015

mettant en demeure la Société ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-85 en date du 10 avril 2008 relatif à la carrière de Bettborn et Berthelming

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L171-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTAJ 2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-85 en date du 10 avril 2008 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 5 juin 2015 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 1er juin 2015, l'Inspection a constaté la présence de fronts de taille d'une hauteur supérieure à 15 m ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 15 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-85 susvisé relatives à la hauteur maximale des fronts de taille ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK de respecter les prescriptions de l'article 15 relatives à la hauteur maximale des fronts de taille, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Champ de mise en demeure

La société ENVIRONNEMENT CARRIERE BECK, dont le siège social est Route de Fénétrange à ROMELFING, est mise en demeure pour la carrière située à BETTBORN et BERTHELMING de respecter dans un délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- **Article 15 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-85 (partiel)**

« Les fronts de taille sont inférieurs à 15 mètres pour toutes les qualités de calcaire et en tout point du site. »

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, aux maires de BETTBORN et de BERTHELMING, ainsi qu'au Sous-Préfet de SARREBOURG.

Fait à Metz, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CARTON